

**Conseil Exécutif du 10 mai 2016**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AU CENTRE GEORGES GASPARD DESTINÉE AU  
FINANCEMENT DES STRUCTURES DE SAINT-PIERRE ET DE MIQUELON  
AU TITRE DE L'EXERCICE 2016**

La Collectivité Territoriale arrête le montant de la dotation à verser au Centre Georges Gaspard pour l'année 2016 à 1 316 853 €, ce qui représente un peu plus de 4 % d'augmentation par rapport à l'an dernier.

Cette dotation est destinée au fonctionnement de la structure d'hébergement située à Saint-Pierre ainsi qu'au fonctionnement du service d'accueil de jour de Miquelon.

Cette somme tient compte d'une augmentation possible, courant 2016, de la valeur du point de la convention collective nationale 66. Si elle ne se réalise pas, il est attendu du Centre Georges Gaspard une mise en réserve de l'excédent ainsi généré.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits et votés au chapitre 65 du budget 2016 de la Collectivité Territoriale.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

Conseil Exécutif du 10 mai 2016

**DÉLIBÉRATION N°113/2016**

**ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AU CENTRE GEORGES GASPARD DESTINÉE AU  
FINANCEMENT DES STRUCTURES DE SAINT-PIERRE ET DE MIQUELON  
AU TITRE DE L'EXERCICE 2016**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n°97-1324 du 30 décembre 1997 relatif au transfert de compétence de l'action Sociale ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les arrêtés n°978 et 979 du 10 décembre 2010 du Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon, relatifs au versement d'acomptes mensuels au Centre Georges Gaspard ;
- VU** les crédits inscrits au chapitre 65 du budget territorial 2016 de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** les budgets prévisionnels transmis par le Centre Georges Gaspard ;
- VU** le rapport d'analyse budgétaire ;
- VU** les rapports d'analyse des comptes administratifs 2014 établis par l'ATS ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Pour l'exercice 2016, la Collectivité Territoriale arrête le montant de la dotation à attribuer au Centre Georges Gaspard à 1 316 853 € répartie comme suit :

- 1 251 015.33 € pour le foyer de vie de Saint-Pierre
- 65 837.67 € pour le service d'accueil de jour de Miquelon

**Article 2** : Considérant les acomptes déjà versés, conformément aux arrêtés n°978 et 979 du 10 décembre 2010 du Président du Conseil Territorial, il sera procédé à une régularisation concernant la période de janvier à mai 2016.

À ce titre, une somme de 23 825.12 € sera versée pour le foyer de vie de Saint-Pierre dès la signature de la présente délibération. Concernant le service d'accueil de jour, une somme de 2 219.67 € sera déduite de la mensualité de juin 2016, qui s'élèvera à 3 266.80 €.

Les mensualités seront arrêtées tel qu'indiqué :

Pour le Centre Georges Gaspard de Saint-Pierre :

- de juin à décembre 104 251.28 €

Pour le service d'accueil de jour de Miquelon :

- en juin 3 266.80 €
- de juillet à décembre 5 486.47 €

**Article 3** : Le montant de la dotation repose sur une hypothèse de renégociation de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (CCNT66), qui, si elle n'est pas avérée en 2016, doit conduire à la mise en réserve du supplément de dépenses autorisé.

**Article 4** : La Collectivité Territoriale approuve le principe du projet de redynamisation associative par intervention de la Fédération nationale des associations de parents et amis employeurs et gestionnaires d'établissements et services pour personnes handicapées mentales (FEGAPEI). Au vu du devis fourni par l'association et du compte administratif 2015, le financement de cette intervention devra se faire par la mobilisation des excédents 2015 et une participation de l'association.

**Article 5** : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés mensuellement sur le budget territoriale 2016 – chapitre 65 – nature 65242 – fonction 52.

**Article 6** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### **Adopté**

5 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention(s)  
Membres du C.E. : 7  
Membres présents : 5  
Membres votants : 5

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 12/05/2016**

**Publié le 12/05/2016**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Stéphane LENORMAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.